

Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL

Rue des Prémontrés, 12

4000 LIEGE

Numéro d'entreprise : 418 832 538

Statuts coordonnés à la date du 10/05/2022

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Francophone Belge de Ski, en abrégé : « F. F. B. S. ». Elle a été créée le 1er décembre 1977 pour une durée illimitée et relève de la communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution. Elle est reprise ci-après sous l'appellation « l'association ».

Article 2 :

Son siège social est établi au secrétariat de l'association à la Maison des Sports, rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de l'association dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 :

L'association a pour buts, conformément à ceux de la Fédération royale belge de ski, ASBL, et cela au moins dans trois des provinces suivantes : Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- De grouper les clubs et leurs membres, dont l'objectif est, entre autres, la pratique du ski dans le sens le plus large du terme et l'organisation, par voie de règlements, de l'enseignement du ski en Belgique, en accord avec le protocole signé avec l'A.D.E.P.S, et cela soit à titre gratuit et bénévole, soit à titre rémunéré.
- Prévoir et établir des mesures de protection de ces titres.
- Publier des informations diverses se rapportant à la pratique du ski.
- Organiser des compétitions, organiser des foires ou manifestations diverses ayant pour but de promouvoir le ski.
- Acquérir dans le cadre de ses ressources et en vue d'atteindre son but social, des biens meubles et immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, la contraction d'emprunt, la réalisation de toutes opérations susceptibles de contribuer au développement de ces activités, participer à l'organisation de stages.

Cette énumération n'est pas limitative.

Elle peut accomplir directement ou indirectement tous les actes se rapportant à ses buts.

A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Article 4 :

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs, membres affiliés et membres d'honneur.

Article 6 :

Sont membres effectifs les clubs qui ont le statut d'association sans but lucratif et ayant au minimum 20 membres affiliés.

Les clubs ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de l'association dont celle d'affilier tous leurs membres.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'association doivent :

- Avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon et région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- Etre gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club;
- En faire la demande par écrit au secrétariat de l'association.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'association ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du club concerné.

Un club admis au sein de l'association par le conseil d'administration doit accomplir douze mois de stage sauf avis contraire du conseil d'administration statuant au deux tiers des voix présentes. L'affiliation définitive est soumise à l'approbation du conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix présentes. Celle-ci sera motivée et portée, par lettre recommandée, à la connaissance du club candidat.

La décision du refus devra être entérinée par l'assemblée générale.

Une candidature non admise ne peut être représentée qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 7 :

Sont membres affiliés :

les personnes physiques, obligatoirement affiliées à un club effectif, qui sont en règle de cotisation et dont les noms ont été communiqués au secrétariat général de l'association, dans les trente jours suivant leur inscription.

Ces membres doivent obligatoirement être mis en possession de la licence attestant l'affiliation à la Fédération francophone belge de ski, ASBL, qui est elle-même affiliée à la Fédération royale belge de ski, ASBL.

Les membres affiliés n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres affiliés paient une cotisation annuelle.

Les membres affiliés peuvent être affiliés à deux clubs appartenant à des communautés linguistiques différentes

Sont membres d'honneur :

les personnes désignées par l'assemblée générale en raison de leur collaboration et des services éminents rendus à l'association.

Article 8 :

Le membre effectif, affilié ou d'honneur est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Le club démissionnaire provoque automatiquement la démission de ses éventuels administrateurs siégeant au conseil d'administration de la FFBS, exception faite si l'administrateur s'affilie à un autre membre effectif.

Article 9 :

Est réputé démissionnaire, le club qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée par le secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

L'exclusion d'un membre effectif, affilié ou d'honneur, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes, après audition des parties en cause.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale la plus proche, le membre effectif, affilié ou d'honneur qui se serait rendu coupable de manquement grave aux statuts ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

Toutefois, aucune mesure de suspension ne pourra être prise à l'encontre d'un membre sans que ce point n'ait été porté à l'ordre du jour du conseil d'administration et sans que le membre n'ait été régulièrement convoqué à la réunion du conseil d'administration, par lettre recommandée, aux fins d'y présenter ses moyens de défense. Il pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Tout membre suspendu n'a plus le droit de siéger aux réunions.

Dès que la suspension est prononcée par le conseil d'administration, les mesures de suspension doivent être signifiées dans les quinze jours, par lettre recommandée.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, affilié ou d'honneur, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, est d'application.

Le membre effectif ou affilié démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 11 :

L'association veille à ce que la structure nationale soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et affiliés paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 5,00 € et supérieure à 250,00 €.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration assisté des membres du conseil d'administration.

Article 14 :

L'assemblée générale n'a que les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'A.G. comportent notamment le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 4° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 31 du mois de mai.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le secrétaire général ou le directeur administratif, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Cette convocation peut être électronique et mentionnera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Seules pourront être examinées par l'assemblée générale, les propositions figurant à l'ordre du

jour et parvenues au secrétariat de l'association trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Tous les membres doivent y être convoqués.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Le nombre de voix dont dispose le club pour le représenter à l'assemblée générale est proportionnel au nombre de membres affiliés par le club pour la saison et dont les noms ont été communiqués au secrétariat général de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Un club a droit à une voix à partir de 20 membres minimum.

Un club ayant quarante membres a droit à 2 voix.

Un club ayant quatre-vingts membres a droit à 3 voix.

Un club ayant cent soixante membres a droit à 4 voix.

Un club ayant quatre cents membres a droit à 5 voix.

Un club ayant huit cents membres et plus a droit à 6 voix.

Un club ayant mille six cents membres et plus a droit à 7 voix.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, seront seules prises en considération, les affiliations parvenues au secrétariat général au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si une assemblée générale extraordinaire devait se tenir entre la fin d'une saison et le trente et un décembre de la même année, les affiliations de la saison écoulée seraient prises en considération.

Chaque membre effectif mandate un seul représentant chargé d'exercer le vote pour le total des voix dont dispose le membre effectif. Il peut se faire représenter par un autre membre mandaté au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre mandaté ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les membres mandatés présents et votants.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles huit et vingt de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi

consulter les procès-verbaux. Une copie libre de ces procès-verbaux sera automatiquement envoyée aux membres effectifs de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration- Gestion journalière - Représentation

Section 1 - Composition

Article 19 :

Le conseil d'administration sera composé au minimum de sept administrateurs dont au moins l'un de ceux-ci est un pratiquant actif au sein de la fédération. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe. Chaque membre effectif pourra présenter plusieurs candidats au poste d'administrateur au sein du conseil d'administration.

Il y aura au maximum deux candidats par club qui seront élus administrateur au sein du conseil d'administration. Pour obtenir un 2ème administrateur, le club devra être composé d'au moins 20 membres affiliés à minimum 15 jours de la date de l'assemblée générale ordinaire.

Pour être élus, les administrateurs doivent obtenir au moins la majorité absolue des voix exprimées. Les postes à pourvoir seront attribués au prorata des voix recueillies

Article 20 :

Les candidatures au poste d'administrateur doivent parvenir au secrétariat général de l'association au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale et doivent être accompagnées d'une photocopie de la licence de la saison en cours. Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 :

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sauf opposition de leur mandant ; renouvelables par moitié tous les deux ans.

Article 22 :

Seuls les membres affiliés de nationalité belge, âgés d'au moins vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont éligibles au conseil d'administration.

Section 2 – Bureau exécutif

Article 23 :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Ils forment le Bureau.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Section 3 – Compétences et fonctionnement.

Article 24 :

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les procurations ne sont pas admises. Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il nomme ou révoque le personnel et détermine son statut.

Le conseil d'administration peut désigner, hors de son sein, un directeur administratif éventuellement rémunéré.

Article 26 :

Le conseil d'administration consignera sous forme de règlement, les décisions d'ordre général qu'il prend.

Il créera, s'il le juge utile, des commissions de travail dont il nommera les membres pour un terme de quatre ans, afin qu'elles régissent, sous son contrôle, certaines activités de l'association. Les compositions, compétences et modes de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération francophone belge de ski, ASBL.

Article 27 :

Le conseil d'administration désignera tous les quatre ans, au cours de la plus prochaine réunion suivant l'assemblée générale, ses délégués au conseil d'administration et aux diverses commissions de la Fédération royale belge de ski, ASBL.

Ils y représentent la Fédération francophone belge de ski, ASBL et s'engagent à défendre les intérêts de cette dernière au sein de la Fédération royale belge de ski, ASBL. Les délégués au conseil d'administration de la Fédération royale belge de ski, ASBL doivent être membres du conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL. En cas de vacance en cours d'un mandat, le délégué nommé pour y pourvoir, achèvera le mandat de celui qu'il remplace. Il n'y aura qu'un seul administrateur par membre effectif qui sera élu au conseil d'administration de la Fédération royale belge de ski, ASBL. Toutefois, au cas où le quota des délégués au conseil d'administration de la Fédération royale belge de ski, ASBL ne serait pas

atteint, un second administrateur d'un membre effectif pourrait alors être élu au sein de ce conseil d'administration.

Les délégués aux commissions de la Fédération royale belge de ski, ASBL, pourront être remplacés par le conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, si nécessaire.

Article 28 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général, du président ou du directeur administratif au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit choisi par le Bureau.

La convocation peut être électronique et mentionnera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 29 :

Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera communiquée à tous les administrateurs, aux membres effectifs.

L'original du procès-verbal sera approuvé et signé par le président et un administrateur; il sera conservé au siège social de l'association.

Article 30 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 31 :

Un administrateur pourra être suspendu de son mandat par le conseil d'administration pour faute grave et caractérisée. La décision du conseil d'administration devra être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes selon la même procédure que celle prévue à l'article neuf des présents statuts.

La durée de cette suspension devra être fixée par le conseil d'administration et devra être soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un administrateur suspendu ne peut siéger aux réunions.

La révocation d'un administrateur ne peut être décidée que par l'assemblée générale conformément aux prescriptions de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif.

Section 4 – Organe de représentation

Article 32 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par les membres du Bureau tel que défini à l'article 23 des présents statuts. Ces membres agissent individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision

préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf cas de fraude.

La durée du mandat de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du bureau. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du bureau.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Section 5 – Organe de gestion journalière

Article 33 :

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion est déléguée aux membres du Bureau tel que décrit à l'article 23 des présents statuts. Ces membres peuvent agir individuellement.

Dans les limites de la gestion journalière, les délégués à cette gestion, agissant individuellement, représentent également l'association quand ils exercent leur mission en qualité d'organe de l'association. Ils ne doivent pas justifier d'une décision préalable prise par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de leur mandat au sein du Bureau.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion journalière perdent leur qualité de membre du Bureau.

La gestion journalière peut être déléguée à toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des délégués à la gestion journalière de l'association sont déposés au greffe sans délai.

Titre VI : Comptes-annuels - Budget

Article 34:

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 35 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 31 mai de chaque année.

L'assemblée générale désignera deux vérificateurs qui seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ces vérificateurs ne seront pas choisis parmi les membres du conseil d'administration de l'association.

Ils seront nommés pour une durée d'une année et seront rééligibles

Titre VII : Dissolution - Liquidation

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de la Fédération royale belge de ski, ASBL en priorité; à défaut, à toute autre association ayant les mêmes objectifs et reconnue d'utilité publique ou agréée par le Comité olympique et interfédéral belge, ASBL.

Article 37 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 38 :

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement, ainsi que les modifications qui y seraient apportées, devront être conformes aux présents statuts. Ils doivent être portés à la connaissance des membres effectifs.

Article 39 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre IX : Droits et obligations des membres

Article 40 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, l'association

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou affilié ;

5° Dopage

proscrit aux membres des clubs affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

L'association veille à ce que chaque club fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des clubs reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la FFBS et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FFBS est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FFBS, soient portées devant la C.I.D.D.

L'association veille à ce que chaque club distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des clubs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de l'association à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de l'association soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses clubs affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'association respecte et exige le respect, par ses clubs affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et affiliés des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses clubs, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

13° informe ses clubs affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses clubs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 41 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres affiliés un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres affiliés ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres affiliés les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Titre X : Dispositions finales

Article 42 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Liège, le 10 mai 2022.

Raymond PERSYN
Président

Bernard BALON
Trésorier